

**CONVENTION SECTORIELLE  
DES LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES**

---

**AVENANT N°1**

---

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie,  
désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,  
représentée par son Président Directeur Général ;**

d'une part

**Le Syndicat National des Biologistes de Libre Pratique,  
représenté par son Secrétaire Général ;**

d'autre part

Vu la Loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des laboratoires d'analyses médicales conclue le 19 décembre 2006 entre la Caisse et le syndicat national des biologistes de libre pratique et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 06 février 2007 ;

Convienent de ce qui suit :

**Article premier :** Les parties procèdent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 à l'application des honoraires conventionnels indiqués dans le tableau ci-dessous.

<b>Actes</b>		<b>Tarifs</b>
<b>Désignation</b>	<b>Définition</b>	
<b>B</b>	Acte de biologie médicale	<b>0 d,220</b>
<b>P</b>	Acte d'anatomie et de cytologie pathologique	<b>0 d,220</b>
<b>APB</b>	Acte de prélèvement de produits biologiques aux fins d'analyses	<b>1 d,200</b>


**Article 2 :** Les parties conviennent d'entamer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 les négociations pour la révision des honoraires conventionnels indiqués à l'article premier du présent avenant.

**Article 3 :** les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de l'annexe des honoraires conventionnels de la convention sectorielle des laboratoires d'analyses médicales suscitée sont abrogées.

Fait à Tunis le 27 / 06 / 2011

**Le Président Directeur Général  
de la Caisse Nationale  
d'Assurance Maladie**

**Salaheddine Montacer**

  
الرئيس المدير العام  
صلاح الدين المنتصر

**Le Secrétaire Général  
du Syndicat National  
des Biologistes de Libre Pratique**

**Chérif BAHRI**

الجمعية التونسية لبيولوجيين الممارسة الحرة  
Syndicat National des Biologistes  
de Libre Pratique de Tunisie  
66, Rue Ibn Charaf  
1062 TUNIS - BELVEDERE  
Tél: 796.722 - 802.513

